



Office d'habitation  
**DES LAURENTIDES**

## Règlements d'immeubles

### Siège social

**484, rue Labelle, bureau 100  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5L7**

**☎ : 450-436-8095**

### Heures d'ouverture du bureau

- ↳ ***Lundi-Mercredi-Jeudi** : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00*
- ↳ ***Mardi** : de 13h00 à 16h00*
- ↳ ***Vendredi** : de 9h00 à 12h00 (fermé en après-midi)*



## Table des matières

<b>NOTRE MISSION :</b>	<b>1</b>
<b>1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>2</b>
<b>2. AFFICHAGE</b>	<b>2</b>
<b>3. ANIMAUX DOMESTIQUES (ANNEXE 1)</b>	<b>2</b>
<b>4. ANIMAUX SAUVAGES</b>	<b>2</b>
<b>5. ANTENNE ET ALARME</b>	<b>3</b>
<b>6. ASSURANCES</b>	<b>3</b>
<b>7. BALCONS ET MURS EXTÉRIEURS</b>	<b>3</b>
<b>8. BIENS LAISSÉS DANS LE LOGEMENT</b>	<b>3</b>
<b>9. BOISSONS ALCOOLIQUES</b>	<b>4</b>
<b>10. BRIS D'APPAREILS DOMESTIQUES</b>	<b>4</b>
<b>11. BUANDERIE</b>	<b>4</b>
<b>12. CESSION DE BAIL</b>	<b>4</b>
<b>13. CLIMATISEUR</b>	<b>4</b>
<b>14. CLÔTURES</b>	<b>5</b>
<b>15. COMPORTEMENT ET CIVILITÉ</b>	<b>5</b>
<b>16. DÉCHETS, RECYCLAGE, COMPOSTAGE ET GROS REBUTS</b>	<b>6</b>



<b>17. DÉCORATIONS</b>	<b>6</b>
<b>18. DOMMAGES</b>	<b>6</b>
<b>19. ENCOMBREMENT</b>	<b>7</b>
<b>20. ENTRETIEN</b>	<b>7</b>
<b>21. ESPACES COMMUNS (INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR)</b>	<b>9</b>
<b>22. ESPACE DE RANGEMENT (LOCKER)</b>	<b>9</b>
<b>23. EXTERMINATION</b>	<b>10</b>
<b>24. FAUSSE DÉCLARATION</b>	<b>10</b>
<b>25. FLÂNAGE</b>	<b>10</b>
<b>26. FRAIS DE SERVICE (ANNEXE 2)</b>	<b>11</b>
<b>27. INSTALLATION SUPPLÉMENTAIRE</b>	<b>11</b>
<b>28. LAVEUSE, SÈCHEUSE ET LAVE-VAISSELLE</b>	<b>11</b>
<b>29. MARIJUANA / CANNABIS</b>	<b>12</b>
<b>30. MODIFICATION DES LIEUX</b>	<b>12</b>
<b>31. OCCUPATION DES LIEUX</b>	<b>12</b>
<b>32. PAPIER PEINT</b>	<b>13</b>
<b>33. PARTICIPATION DU LOCATAIRE</b>	<b>13</b>
<b>34. PAIEMENT DU LOYER</b>	<b>13</b>
<b>35. PEINTURE</b>	<b>14</b>



<b>36. PERTE</b>	<b>14</b>
<b>37. PISCINE</b>	<b>14</b>
<b>38. PORTES ET FENÊTRES</b>	<b>14</b>
<b>39. POÊLE / BARBECUE</b>	<b>15</b>
<b>40. PRÉAVIS DE DÉPART</b>	<b>15</b>
<b>41. RÉDUCTION DE LOYER</b>	<b>15</b>
<b>42. RÈGLEMENTS D'IMMEUBLE</b>	<b>15</b>
<b>43. REPRÉSENTATION NON ÉCRITE OU SIGNÉE</b>	<b>16</b>
<b>44. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE</b>	<b>16</b>
<b>45. ACCÈS À L'IMMEUBLE</b>	<b>16</b>
<b>46. CLÉ</b>	<b>17</b>
<b>47. DÉTECTEUR DE FUMÉE</b>	<b>17</b>
<b>48. DÉTECTEUR THERMIQUE</b>	<b>17</b>
<b>49. ENCOMBREMENT</b>	<b>18</b>
<b>50. INTERCOM</b>	<b>18</b>
<b>51. MATIÈRES DANGEREUSES</b>	<b>18</b>
<b>52. PORTE</b>	<b>18</b>
<b>53. SERRURE — VERROU SUPPLÉMENTAIRE</b>	<b>19</b>
<b>54. STATIONNEMENT (ANNEXE 3)</b>	<b>19</b>



<b>55. TABAC</b>	<b>19</b>
<b>56. TENUE VESTIMENTAIRE</b>	<b>19</b>
<b>57. TRANQUILITÉ</b>	<b>20</b>
<b>58. TRIPORTEURS / QUADRIPORTEURS (ANNEXE 4)</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>20</b>



# L'OFFICE D'HABITATION DES LAURENTIDES

***Vous souhaite la bienvenue !***

**NOTRE MISSION :** Permettre aux ménages à faibles ou modestes revenus d'accéder à des conditions de logements convenables, abordables et sécuritaires, selon les normes de la Société d'habitation du Québec (SHQ).

L'OH des Laurentides travaille également à encourager, faciliter et participer à la mise en place de partenariats multisectoriels destinés à améliorer la qualité de vie des locataires, à développer leur autonomie financière et à soutenir leur prise en charge tant individuelle que collective.

Encourager la participation des locataires à leur milieu de vie, leur offrir un support et un soutien dans le but d'assurer une qualité de vie sociale et communautaire harmonieuse, c'est aussi ça la mission de l'Office d'habitation des Laurentides.

**Les locataires : Au cœur de notre mission !**



## **LE PRÉSENT RÈGLEMENT D'IMMEUBLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU BAIL**

### **1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

- ✓ Le présent règlement d'immeuble fait partie intégrante du bail.
- ✓ Le règlement d'immeuble porte sur les règles à observer relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des logements et des espaces communs. Il vise à assurer la tranquillité et la sécurité des lieux loués, de même que leur maintien en bon état.
- ✓ Le locataire est responsable du respect du règlement et des annexes pour lui, pour les occupants qui habitent avec lui et pour toutes les personnes à qui il permet l'accès à l'immeuble.
- ✓ Les différentes politiques et directives en vigueur à l'Office d'habitation des Laurentides sont disponibles sur demande et sur le site internet de l'Office.
- ✓ Les règlements et les lois municipales ou provinciales peuvent compléter et prévaloir sur le présent règlement.

---

### **2. AFFICHAGE**

Tout affichage doit être préalablement autorisé par la direction et n'est permis qu'aux endroits désignés à cette fin par l'OH des Laurentides. De plus, il est également interdit de retirer ou d'endommager les affiches.

### **3. ANIMAUX DOMESTIQUES (ANNEXE 1)**

↳ Voir **ANNEXE 1** à la page 21 du présent document.

### **4. ANIMAUX SAUVAGES**

Il est strictement interdit de donner de la nourriture aux oiseaux, aux écureuils et à tout autre animal errant ou sauvage. Seuls les abreuvoirs pour oiseau-mouche (colibris) sont acceptés.

## 5. ANTENNE ET ALARME

Il est strictement interdit d'installer des alarmes, des antennes d'équipement électronique et de communication, des équipements de radioamateur (C.B.), des soucoupes et des antennes paraboliques.

## 6. ASSURANCES

L'Office **recommande fortement** au locataire de prendre une **police d'assurance habitation** et de la maintenir en vigueur pour la protection de ses biens personnels, ainsi que pour tout dommage à l'immeuble dont il pourrait être tenu responsable.

- ↳ Le locataire doit remettre une copie de la preuve d'assurance habitation au bureau de l'Office, le cas échéant.

## 7. BALCONS ET MURS EXTÉRIEURS

- Le locataire doit maintenir son balcon ou son patio libre de tout encombrement, et ce, en tout temps de l'année.
- La pose de tapis sur le balcon est défendue.
- Le balcon (ou patio) ne doit pas être utilisé à des fins de remisage ou d'espace de rangement. Le locataire ne doit pas jeter, suspendre ou secouer quoi que ce soit par les fenêtres, ni installer d'objets à l'extérieur des seuils des fenêtres, balcons ou murs extérieurs de l'immeuble.

*Il est **strictement défendu** de peindre, de percer ou d'altérer de quelque façon que ce soit les murs, planchers, parois ou surfaces extérieures de l'immeuble (balcons et patios).*

## 8. BIENS LAISSÉS DANS LE LOGEMENT

Lors du départ du locataire, tout bien ou meuble laissé dans le logement et ses annexes sera considéré comme abandonné. À partir de ce moment, le locataire accorde au locateur le droit de disposer des biens comme il l'estime le plus approprié, sans risque de s'exposer à des recours ultérieurs de sa part.

Le départ est établi lorsque l'Office s'aperçoit que le locataire a quitté les lieux, ce qui rend le logement apparemment inoccupé et/ou inhabitable, en raison du retrait de tous les biens qui l'ameublaient, ainsi que de la désertion manifeste du locataire.



## **9. BOISSONS ALCOOLIQUES**

Il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les espaces communs et sur les terrains de l'OH des Laurentides, sauf lors d'événements autorisés par la direction.

## **10. BRIS D'APPAREILS DOMESTIQUES**

L'OH des Laurentides s'engage à remettre en état de fonctionnement les appareils qui lui appartiennent, tels que les laveuses, les sécheuses, les cuisinières et les réfrigérateurs. Les pertes indirectes subies par le locataire ne seront pas remboursées.

## **11. BUANDERIE**

- L'accès à la buanderie est réservé *exclusivement aux locataires* et doit être utilisé à des fins personnelles uniquement.
- Les horaires d'utilisation de la buanderie sont de **8 h 00 à 20 h 00** tous les jours.
- Le locataire doit enlever ses vêtements des laveuses et des sécheuses rapidement, nettoyer le filtre à peluches (« charpie ») après chaque utilisation et s'assurer de laisser les lieux et les appareils propres et en bon état en tout temps. Il doit aussi s'assurer que la porte de la buanderie reste fermée.
- **L'OH des Laurentides n'est pas responsable des objets perdus ou volés dans les buanderies mises à la disposition des locataires.**

**En cas de bris, le locataire doit le signaler au bureau  
de l'OH des Laurentides dès que possible.**

## **12. CESSION DE BAIL**

Il est interdit au locataire de céder ou de sous-louer son bail.

## **13. CLIMATISEUR**

L'installation du **climatiseur** doit être effectuée à compter du 1<sup>er</sup> avril et son retrait doit avoir lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre chaque année.

Comme stipulé dans le bail, un supplément de 5.00 \$ par mois sera ajouté au montant du loyer pour chaque unité de climatisation présente dans le logement.



## **14. CLÔTURES**

Il est interdit d'installer des clôtures autour des balcons-terrasses et des immeubles. Un locataire occupant un appartement aux étages a le droit de bénéficier du même espace qu'un locataire résidant au rez-de-chaussée.

## **15. COMPORTEMENT ET CIVILITÉ**

**Le locataire est tenu de respecter les règlements en vigueur et s'engage à :**

- a) Agir de façon à ne pas perturber la jouissance paisible et la quiétude des autres occupants.
- b) Employer un langage courtois et un vocabulaire respectueux ;
- c) Maintenir et préserver un environnement calme et paisible fondé sur le respect mutuel ;
- d) Conserver une attitude respectueuse non seulement vis-à-vis des autres résidents, mais aussi envers toutes les personnes travaillant pour l'OH des Laurentides, ses partenaires ses fournisseurs ;
- e) Faire preuve de diplomatie, de civisme et d'équité en privilégiant la conciliation des conflits plutôt que la confrontation ;
- f) Ne pas adopter de comportements qui pourraient être perçus ou considérés comme du harcèlement ou de l'intimidation.

**Dans l'éventualité où un locataire troublerait la jouissance paisible des lieux et des autres locataires, soyez avisés que des procédures seront prises afin d'obtenir la résiliation du bail.**

**\* Le locataire est responsable de s'assurer en tout temps, que toutes les personnes qui vivent avec lui ou qui lui rendent visite respectent les règlements de l'immeuble et les règlements municipaux en vigueur.**

## **16. DÉCHETS, RECYCLAGE, COMPOSTAGE ET GROS REBUTS**

- Le locataire doit respecter les consignes de tri de ses déchets ménagers et en disposer de manière sécuritaire afin d'assurer qu'ils ne causent pas de nuisance ou de risques pour la santé et la sécurité des autres, conformément aux règlements établis par la municipalité.
- Les ordures doivent être placées dans des sacs en plastique bien fermés hermétiquement et déposés dans les conteneurs à déchets appropriés.
- Les objets volumineux et encombrants doivent être sortis sur le trottoir uniquement le jour de la collecte prévue par la ville.  ***Ils ne doivent en aucun cas obstruer la salle des déchets.***
- Il est formellement interdit de laisser des ordures, des meubles ou des déchets dans les espaces communs, les corridors et les cages d'escaliers.
- Il est interdit de jeter des essuie-tout, des lingettes, de la litière pour chat ou des déchets dans le lavabo, les toilettes ou l'évier.

## **17. DÉCORATIONS**

Toutes les décorations liées à des événements spéciaux (tel que Noël, Halloween, etc.) doivent être installées au minimum un mois avant la date de l'événement et retirées au plus tard un mois après celui-ci.

La sécurité figure parmi nos priorités essentielles. L'OH des Laurentides se réserve le droit d'intervenir si des décorations mettent en danger la sécurité des autres locataires.

**⊘ L'installation de sapins de Noël naturels est formellement interdite.**

## **18. DOMMAGES**

- Tous les dommages occasionnés à l'immeuble ou au logement, qui relèvent de la responsabilité du locataire ou de ses visiteurs ayant eu accès aux lieux, seront directement facturés au locataire.
- Les frais liés aux dommages causés par des fenêtres ouvertes pendant des chutes de neige ou de pluie seront également à la charge du locataire.



- De plus, tout dégât d'eau occasionné par un climatiseur mal installé sera également facturé au locataire. Il est essentiel que les installations soient effectuées correctement afin d'éviter de tels incidents.
- Les dégâts et les dommages provoqués par l'échappement de liquides d'un véhicule, tels que l'huile, l'essence ou l'antigel, seront également considérés comme des responsabilités du locataire et seront facturés en conséquence.

## **19. ENCOMBREMENT**

Le locataire ne doit pas encombrer les espaces extérieurs, l'intérieur des lieux loués ou les espaces publics (comme les passages, escaliers, etc.) avec des cartons, des boîtes, des tapis, des meubles, des bicyclettes, des carrosses, des jouets, des paniers d'épicerie, des **triporteurs**, des **quadriporteurs** ou d'autres objets.

De plus, il est strictement défendu d'entreposer des objets sur ou sous les balcons et les galeries, ainsi que sous les cages d'escaliers.

**En cas de non-respect de cette règle par le locataire, l'OH des Laurentides se réserve le droit d'intervenir et de prendre les mesures appropriées pour relocaliser ou administrer les biens, et ce, aux frais du locataire.**

## **20. ENTRETIEN**

- Le locataire s'engage à travailler en collaboration avec l'OH des Laurentides pour veiller à ce que les espaces loués soient maintenus en bon état et à participer activement à l'entretien des lieux qu'il occupe.
- Le locataire doit informer immédiatement l'OH des Laurentides de tout ce qui pourrait être défaillant, cassé, abîmé, ou nécessiter des réparations, que ce soit par rapport aux logements, aux installations ou tous équipements qui y sont associés, que ces problèmes soient causés par les locataires eux-mêmes ou tout autres motifs.
- Tous les frais et dépenses engendrés par une négligence de la part du locataire, ou par des actions négligentes qui relèvent de sa responsabilité, seront à sa charge et lui seront facturés directement.



- Le locataire est responsable de nettoyer les fenêtres et les balcons, ainsi que d'entretenir, à ses propres frais, les tapis, les boiseries et les murs inclus dans les lieux loués.
- Le locataire est responsable d'utiliser les espaces communs partagés avec les autres locataires de manière appropriée et de les maintenir en bon état de propreté en accordant une attention particulière aux endroits les plus fréquentés tels que : cages d'escaliers, buanderies, espaces de rangement, entrées, passages piétons, aires de stationnement, corridors, salles communautaires, ascenseurs, etc.
- **Aucun déchet ne doit être laissé à l'extérieur du logement par le locataire.**
- De plus, le locataire est également responsable de nettoyer les dégâts ou salissures causés par lui-même ou par toute personne sous sa responsabilité, et il devra assumer les conséquences des dommages résultant d'un usage inapproprié, le cas échéant.
- Le locataire doit s'assurer que les espaces extérieurs partagés à l'extérieur restent propres, en évitant de jeter des papiers ou d'autres déchets, et en prenant soin de ne pas abîmer le gazon, les arbres ou toute autre plante.
- Par ailleurs, la même règle s'applique lorsque vous constatez des problèmes de vermine dans votre logement ou dans l'immeuble. Votre coopération est essentielle et nous comptons sur votre collaboration.

### **DANS LES MAISONS EN RANGÉES OU JUMELÉES :**

- ↳ Le locataire s'engage à dégager la neige, la glace et toute obstruction des voies d'accès jusqu'à la rue, ainsi que les balcons et escaliers des lieux loués, tant à l'avant qu'à l'arrière. Il doit également procéder à l'épandage nécessaire et s'assurer que les pelouses et jardins liés à nos immeubles restent en bon état.
- ↳ Par ailleurs, le locataire doit s'occuper de tous les arbres, arbustes, plantes et fleurs qui y sont actuellement plantés ou qui le seront au cours de son occupation.



## **21. ESPACES COMMUNS (INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR)**

- Le hall d'entrée et les cages d'escalier doivent être maintenus dans un bon état de propreté et de tranquillité.
- Les espaces communs intérieurs et extérieurs doivent être libres de tout bien personnel. Vous ne pouvez rien installer sur les murs et il est strictement interdit d'y fumer ou de vapoter, et ce, en tout temps.
- Les trottoirs sont strictement réservés aux piétons. Pour éviter les accidents et permettre une circulation rapide en cas d'évacuation d'urgence, le locataire ne doit pas encombrer les entrées ou les issues avec des objets.
- Aucune motocyclette, quadriporteurs, cyclomoteur, bicyclette, planche à roulettes, trottinette et tout autre objet nuisant à la circulation ne sera accepté sur les trottoirs ou pelouses des différents projets d'habitation de l'OH des Laurentides.
- Le locateur aura le droit d'enlever, aux frais du locataire, tout ce qui constituera un encombrement et d'en disposer.
- Les locataires doivent respecter l'environnement et ne causer aucun bris à l'immeuble et à ses installations (ex. : lampadaires, clôtures, arbres, etc.)
  - ↳ En cas de non-respect du règlement, le locataire sera tenu responsable et devra rembourser les dommages.

## **22. ESPACE DE RANGEMENT (LOCKER)**

Un seul espace de rangement peut être attribué par logement et cet espace doit être utilisé uniquement pour l'entreposage par les occupants inscrits sur le bail exclusivement.

- ↳ Dans le cas où le nombre d'espaces disponibles est inférieur à celui des logements, les espaces seront attribués selon le principe du premier arrivé, premier servi.
- ➔ Il est **interdit** d'y entreposer de la nourriture et des matières dangereuses ou inflammables.
- ➔ Il est **interdit** d'y apporter des transformations.

**Tout contrevenant se verra enlever son espace de rangement.**

***Veillez noter qu'il est de votre responsabilité de vider votre espace de rangement lors de votre déménagement.***

## **23. EXTERMINATION**

La présence de vermine et d'insectes nuisibles, tels que les fourmis, les puces, les punaises de lit, les coquerelles, les mouches à fruits, etc. est interdite dans le logement ou sur la propriété de l'OH des Laurentides.

Le locataire a l'obligation et la responsabilité d'aviser immédiatement l'Office d'habitation des Laurentides dès qu'il constate la présence de vermine et/ou d'insectes nuisibles.

S'il s'avère que la vermine provient de la négligence du locataire, les coûts d'extermination seront à la charge de celui-ci. Le locataire a l'obligation de faciliter le travail d'extermination en participant adéquatement à toutes les étapes d'un traitement, et ce, jusqu'à la fin du processus.

## **24. FAUSSE DÉCLARATION**

Attendu qu'une fausse déclaration du locataire concernant ses revenus constitue l'obtention frauduleuse d'un privilège quant au prix de son loyer ;

Attendu que cette fausse déclaration des revenus cause un préjudice sérieux au locateur ;

***L'Office d'habitation des Laurentides pourrait résilier le bail dudit locataire frauduleux et entamera des poursuites au Tribunal administratif du logement (TAL) afin de récupérer les sommes qui lui sont dues.***

## **25. FLÂNAGE**

- La flânerie est interdite dans les aires communes intérieures et extérieures des immeubles administrés par l'Office, afin de ne pas troubler la quiétude des autres locataires de l'immeuble.
- Les attroupements ne sont pas autorisés dans les entrées, afin de ne pas bloquer le passage et/ou créer un sentiment de « surveillance » pour les autres locataires.
  - ↳ Vous devez utiliser les salles communautaires et les espaces extérieurs prévus à cet effet.



## **26. FRAIS DE SERVICE (ANNEXE 2)**

- ↳ Voir **ANNEXE 2** à la fin du document.
- ↳ Tout dommage, bris ou dégradation dans les lieux loués, résultant de la responsabilité ou de la négligence du locataire et/ou de toute autre personne à qui il autorise l'accès, doivent être réparés par des professionnels qualifiés, et ce, aux frais du locataire.
  - ↳ **Les services requis ainsi que les frais facturés au locataire sont déterminés par l'Office d'habitation des Laurentides.**

## **27. INSTALLATION SUPPLÉMENTAIRE**

**Le locataire s'engage, entre autres, à ne pas effectuer AUCUNE des modifications suivantes sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Office d'habitation des Laurentides :**

- ⊘ Il est formellement **interdit** d'installer des appareils de chauffage additionnels, des foyers électriques, des systèmes d'alarme ainsi que toute autre installation électrique.
- ⊘ Tous types de travaux, de modifications ou d'interventions faites sur les conduites électriques et/ou de plomberie ne sont **pas autorisés**.
- ⊘ Il est **défendu** de changer une serrure, de modifier les combinaisons ou les codes d'une serrure, d'installer une serrure électronique, d'ajouter une serrure supplémentaire ou de mettre en place une chaîne de sûreté.
- ⊘ Pour l'installation d'un climatiseur, le locataire doit respecter la procédure établie par l'OH des Laurentides et payer les frais d'utilisation correspondants.

## **28. LAVEUSE, SÉCHEUSE ET LAVE-VAISSELLE**

- L'usage de mini-laveuses, de mini-sécheuses et de mini lave-vaisselles **est interdit** dans les logements, à l'exception des appartements qui disposent d'installations spécifiques et adaptées à cet effet.

La tuyauterie et les conduits d'aération de l'immeuble ne permettent pas l'utilisation de ces appareils ménagers.

## 29. MARIJUANA / CANNABIS

Il est strictement interdit de consommer, cultiver, produire ou transformer du cannabis ou toute forme de drogue qu'elle soit illicite ou non. Cette interdiction s'applique aux aires intérieures et extérieures de la propriété, notamment le logement, le terrain, les balcons, les terrasses et les aires communes.

- ⊘ Aucune vente de drogue ou autres substances illégales ne sera tolérée sous peine de résiliation du bail.
- ⊘ Il est aussi interdit de cultiver du cannabis et/ou de fabriquer tous autres produits dérivés.

Un locataire peut, pour des raisons thérapeutiques, refuser de se conformer à cette interdiction en présentant une requête écrite à cet effet dont la recevabilité sera jugée selon les règles établies par le Tribunal administratif du logement (TAL) en vertu des lois applicables.

## 30. MODIFICATION DES LIEUX

- Aucune modification, addition ou amélioration aux lieux loués n'est permise sans l'autorisation écrite au préalable de l'OH des Laurentides (installation de fixture, clôture, climatiseur, etc.).
- Si l'OH des Laurentides autorise lesdites modifications ou changements demandés, le locataire est tenu de laisser sur place toutes les modifications ou améliorations qu'il aura réalisées. Cela inclut également celles qui pourraient causer des dommages aux lieux loués si elles venaient à être retirées.
- De plus, le locataire est responsable de remettre le logement dans un bon état d'habitabilité à la fin de son bail. Dans le cas contraire, il devra assumer les frais liés au nettoyage et aux réparations nécessaires à la remise en état du logement.
- Aucun revêtement de sol, tel que tapis ou linoléum (« *préart* »), ne peut être fixé au plancher par le locataire, que ce soit par collage ou clouage.

## 31. OCCUPATION DES LIEUX

Le locataire s'engage à occuper les lieux aux fins du logement seulement pour lui et les seuls membres déclarés au présent bail.

**Il est OBLIGATOIRE d'aviser l'OH des Laurentides de tout ajout de personne au bail sans exception.**



L'Office peut refuser en cours de bail l'ajout d'une personne étrangère (qui n'est pas un membre de la famille), et ce, même si cet ajout ne crée pas de surpeuplement.

Un locataire ne peut ajouter à sa composition familiale une personne qui a une dette envers l'OH des Laurentides ou tout autre locateur de logement à loyer modique en raison d'un défaut de paiement de loyer ou de dommages causés à l'immeuble de ce locateur, tant que cette dette n'est pas acquittée. (*Article 16 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique*)

De plus, le locataire doit attendre d'avoir obtenu l'autorisation de l'OH des Laurentides avant que cette personne s'ajoute au ménage.

## **32. PAPIER PEINT**

Il est formellement *interdit* de poser du papier peint, des murales, du papier adhésif de type « Mac-Tac » ou des miroirs fixés sur les murs, les plafonds, les portes d'armoires et les portes de garde-robes.

## **33. PARTICIPATION DU LOCATAIRE**

Tout locataire, en fonction de ses compétences et de ses capacités, s'engage à contribuer à l'entretien, à la gestion, et au bon fonctionnement de la vie collective au sein de son ensemble immobilier.

## **34. PAIEMENT DU LOYER**

***Il est de la responsabilité du locataire de payer le montant du loyer le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois.***

- Le loyer est payable à l'avance tous les premiers de chaque mois et tout retard de paiement entraînera des procédures légales au Tribunal administratif du logement (TAL).
- Le loyer est payable par prélèvement automatique.
- Des frais de 20.00\$ seront exigés pour tout chèque ou paiement préautorisé qui nous sera retourné par votre institution financière (NSF), et devra être remplacé par une traite bancaire.



### 35. PEINTURE

***Le locataire s'engage à respecter la procédure établie par l'OH des Laurentides pour la pose de peinture dans le logement.***

- ⊘ Il est **interdit** d'utiliser des peintures foncées et/ou à l'huile.
- ⊘ Il est **strictement défendu** de peindre les charnières de portes, les plinthes chauffantes, les interrupteurs, les prises électriques, les appareils d'alarmes d'incendie, les intercoms, les thermostats, ainsi que tout autre appareil utilitaire ou élément de contrôle.
- ✓ Seuls le blanc et les couleurs pastel (fabriquées avec une base numéro 1) sont acceptés par l'Office d'habitation des Laurentides.

### 36. PERTE

Le locataire est responsable de tous les biens lui appartenant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du logement. L'Office d'habitation des Laurentides n'est aucunement responsable en cas de perte, feu, vol, moisissure et dégâts résultant d'une négligence du locataire.

Il est ***fortement recommandé*** que chaque locataire prenne **une assurance pour ses biens personnels** ainsi qu'**une assurance responsabilité civile** pour sa responsabilité envers autrui.

L'OH des Laurentides se dégage de toute responsabilité en cas de pertes, de dommages ou de vols concernant les effets personnels entreposés dans le local de rangement du locataire.

### 37. PISCINE

Toute installation de piscine est interdite.

### 38. PORTES ET FENÊTRES

Dans le but de respecter la sécurité et l'intimité de chaque résident, le locataire doit veiller à ce que la porte d'accès du logement, donnant sur le corridor commun, reste fermée en tout temps.

Le locataire doit s'assurer de garder les portes et fenêtres fermées afin d'éviter l'infiltration de la pluie ou de la neige, ainsi que des frais de chauffage supplémentaire.

En cas de non-respect de cette règle, le locataire sera tenu responsable de tous dommages causés aux lieux loués et aux biens des autres locataires, le cas échéant.



### **39. POÊLE / BARBECUE**

Conformément au règlement municipal, l'utilisation d'un barbecue est autorisée, à condition que sa puissance ne dépasse pas 40 000 BTU et qu'il n'y ait pas de réchauds latéraux si l'appareil est installé sur un balcon.

Les modèles à briquettes de charbon de bois sont interdits. La bonbonne doit être placée à l'extérieur, sur le balcon, à proximité du barbecue.

### **40. PRÉAVIS DE DÉPART**

- Un locataire peut résilier le bail en tout temps en donnant un avis de trois (3) mois (C.c.Q. 1995).
- Au départ, le locataire doit laisser le logement en bon état d'habitabilité et de propreté (les murs doivent être laissés de couleur pâle) en plus de remettre toutes les clés de son logement au bureau de l'OH des Laurentides.
- Si des travaux doivent être effectués à la suite du départ du locataire, les frais seront à la charge de celui qui quitte les lieux.

### **41. RÉDUCTION DE LOYER**

Toute demande de réduction de loyer doit être signée et accompagnée de toutes les preuves justificatives requises. La demande doit être déposée par le locataire au bureau de l'OH des Laurentides au plus tard le dernier jour ouvrable du mois. Si la demande est approuvée, la réduction sera effective dès le premier jour du mois suivant.

De plus, il est de la responsabilité du locataire de renouveler une demande de réduction de loyer, le cas échéant. Les documents et informations nécessaires sont disponibles sur le site internet de l'Office d'habitation des Laurentides.

### **42. RÈGLEMENTS D'IMMEUBLE**

Le locataire confirme avoir lu et compris le règlement de l'immeuble, qui constitue une partie intégrante du bail. Ce règlement définit les règles d'utilisation et d'entretien des appartements et des espaces communs. Son but est d'assurer la tranquillité et la sécurité des lieux loués, ainsi que leur bon entretien. L'Office d'habitation des Laurentides considère la jouissance paisible des lieux comme une priorité.

Tout non-respect de ces règles pourrait entraîner des procédures légales, y compris la résiliation du bail.

#### **43. REPRÉSENTATION NON ÉCRITE OU SIGNÉE**

Il est clairement stipulé que l'Office d'habitation des Laurentides ne sera en aucun cas contraint de satisfaire ou d'exécuter des obligations autres que celles énoncées dans le présent bail.

De plus, aucune déclaration, promesse ou engagement, qu'il soit formulé avant ou après la signature de ce bail, par quiconque, y compris un représentant, qu'il soit autorisé ou non, ne pourra engager l'Office d'habitation des Laurentides, sauf si cela a été consigné par écrit.

#### **44. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE**

Lorsque le bail est signé par plus d'un locataire, il est entendu que le paiement du loyer constitue une obligation à la fois indivisible et solidaire. Par conséquent, chaque colocataire est donc tenu solidairement responsable pour le paiement total et intégral du loyer sans qu'aucune autre formalité supplémentaire ne soit nécessaire de la part de l'Office d'habitation des Laurentides.

Par ailleurs, tous avis ou communications envoyés à un locataire, lui demandant de se conformer ou de remplir une obligation du bail et/ou des règlements de l'immeuble, engagent chaque colocataire séparément à l'exécution de cette obligation.

## **SÉCURITÉ**

#### **45. ACCÈS À L'IMMEUBLE**

- Le locataire est responsable de s'assurer que le présent règlement est respecté, tant par lui-même que par toutes les personnes auxquelles il accorde l'accès à l'immeuble.
  - ↳ ***Une attention particulière doit être portée à la surveillance des enfants, et ce, en tout temps.***
- Le locataire est tenu responsable de toutes les personnes auxquelles il donne accès à l'immeuble par le biais de l'intercom. Il est donc essentiel de toujours s'assurer de l'identité du visiteur avant d'ouvrir la porte à quiconque. Il est donc interdit de permettre ou de faciliter l'accès à l'immeuble à des étrangers qui n'ont pas de raisons précises d'être sur les lieux.
- Les portes fermées permettent de contrôler votre sécurité, la circulation des visiteurs indésirables et la fumée en cas d'incendie. Pour des raisons de sécurité, le locataire ne doit en aucun temps obstruer la fermeture des portes.



- Toute sollicitation est interdite dans les immeubles afin d'assurer la quiétude et la sécurité des locataires. Assurez-vous de connaître l'identité des visiteurs avant d'ouvrir la porte principale. Cela contribue à la sécurité collective et permet de prévenir les fraudes.
- Le locataire doit s'assurer que les interdictions précédemment mentionnées soient respectées par tous les membres de son ménage ainsi que par toute personne à qui il permet d'accéder à l'immeuble. En cas de non-respect, des pénalités prévues par la législation applicable pourront être imposées, pouvant aller jusqu'à la résiliation du bail pour non-respect des conditions de location.

#### **46. CLÉ**

Les clés de votre logement, ainsi que celles des portes d'entrée, de votre boîte aux lettres et de tout espace de rangement, y compris la buanderie et/ou la remise si applicable, vous ont été remises lors de votre arrivée.

- ↳ En cas de perte de vos clés, un remplacement de celle-ci sera effectué et des frais pourraient être appliqués.
- ↳ Dans l'éventualité où un employé de l'Office d'habitation des Laurentides doit intervenir pour déverrouiller votre porte suite à la perte de vos clés, des frais vous seront facturés selon la tarification en vigueur.

#### **47. DÉTECTEUR DE FUMÉE**

Le locataire est responsable de l'inspection et de l'entretien des détecteurs de fumée dans son appartement, ce qui inclut le remplacement de la pile lorsqu'elle est déchargée. Il doit s'assurer que les appareils fonctionnent correctement. Si un locataire estime qu'un détecteur doit être remplacé, il doit en informer rapidement l'Office.

#### **48. DÉTECTEUR THERMIQUE**

En cas de problème avec un avertisseur de fumée ou thermique, le locataire doit en informer l'OH des Laurentides dans les plus brefs délais.

**Ces appareils ne doivent en aucun cas être recouverts de peinture.**

## 49. ENCOMBREMENT

Afin de prévenir les accidents et garantir une circulation rapide lors d'une **évacuation d'urgence**, le locataire s'engage à ne pas encombrer l'intérieur ou l'extérieur des locaux loués et des espaces publics (couloirs, escaliers, etc.) avec des cartons, des boîtes, des tapis, des meubles, des bicyclettes, des poussettes, des jouets, des paniers de courses, des **tripORTEURS**, des **quadriORTEURS**, ou tout autre objet.

- ↳ *Par ailleurs, aucun entreposage ne sera permis ou toléré sur ou sous les balcons et les galeries, ainsi que sous les cages d'escaliers.*
- ↳ *Les espaces communs intérieurs et extérieurs doivent être libres de tout bien personnel.*

***L'Office d'habitation des Laurentides se réserve le droit de retirer, aux frais du locataire, tout objet qui sera considéré comme un encombrement.***

## 50. INTERCOM

Le locataire est responsable de toutes les personnes à qui il donne l'accès à l'immeuble au moyen de l'intercom. Il doit donc toujours vérifier l'identité du visiteur avant d'ouvrir à qui que ce soit.

## 51. MATIÈRES DANGEREUSES

Le locataire ne doit pas employer ou garder dans son logement, sur le balcon, dans l'espace de rangement, la remise ou les aires communes, des substances inflammables, explosives ou dangereuses susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion (comme des bouteilles de gaz propane, des moteurs ou appareils à essence, des bidons d'essence, des munitions, etc.).

## 52. PORTE

Les portes de sortie d'urgence et de cages d'escaliers doivent être maintenues **fermées en tout temps.**



### **53. SERRURE — VERROU SUPPLÉMENTAIRE**

Il est strictement défendu de faire l'installation de toute chaîne de sécurité, crochet ou autres verrous aux portes du logement. Il est interdit de changer la combinaison des serrures de porte.

- ⊘ Il est **strictement défendu** de procéder à l'installation de toute chaîne de sécurité, de crochets ou autres dispositifs de verrouillage sur les portes du logement, ou de modifier la combinaison des serrures de porte.
- ⊘ Par ailleurs, il est **formellement interdit** au locataire d'installer un verrou électronique supplémentaire au-dessus de la poignée.

**« Nous vous informons également qu'en cas d'oubli de vos clés, des frais seront appliqués pour l'ouverture de vos portes. »**

### **54. STATIONNEMENT (ANNEXE 3)**

↳ Voir **ANNEXE 3** à la page 27 du présent document.

### **55. TABAC**

L'Office d'habitation des Laurentides est tenu de veiller au respect de la législation relative au tabac au sein de ses bâtiments et est passible d'amendes en cas de non-conformité. Par conséquent, il est formellement **interdit de fumer dans toutes les zones communes**, et ce, à tout moment. Cela englobe les aires de jeux, les salles communes, les buanderies, ainsi que les halls et les corridors.

Veuillez vous assurer de ne pas jeter vos mégots de cigarettes sur les terrains ou les espaces de l'OH des Laurentides et d'en disposer de manière responsable et sécuritaire.

### **56. TENUE VESTIMENTAIRE**

Le locataire et ses visiteurs doivent circuler dans les espaces communs avec une tenue vestimentaire descente. Le port de la robe de chambre ou de pyjama délicat n'est pas permis dans les espaces communs de l'OH des Laurentides.



## **57. TRANQUILLITÉ**

Le locataire s'engage à veiller à ce qu'aucun bruit excessif ou désordre ne vienne perturber la tranquillité des lieux loués, tant pour ses voisins que pour lui-même. Cela inclut, sans s'y limiter, les allées et venues, les rassemblements, les nuisances sonores, les cris, ainsi que la musique à un volume élevé, tant à l'intérieur de son appartement que dans les espaces communs de l'immeuble, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs.

De plus, le locataire est également responsable de respecter les règles municipales concernant le bruit et l'ordre. Les visiteurs ne doivent pas se déplacer dans les couloirs et les ascenseurs, sauf pour des déplacements normaux. Il est essentiel que le locataire exige de ses enfants qu'ils se comportent de manière appropriée et respectent la tranquillité des autres résidents.

## **58. TRIPORTEURS / QUADRIPORTEURS (ANNEXE 4)**

↳ Voir **ANNEXE 4** à la page 30 du présent document .



# ANIMAUX DOMESTIQUES

Le locataire propriétaire de l'animal **doit respecter la réglementation municipale** sur le type d'animal cependant *seuls les chiens, chats, oiseaux et poissons sont permis*.



















➔ **Un seul chien ou un seul chat est permis dans le logement.** ←


























Les oiseaux doivent être maintenus en cage en tout temps. Dans le cas de poisson, la capacité maximale de l'aquarium sera de 38 litres (10 gallons).








\* Ⓣ **Les visiteurs avec des animaux sont interdits.** Ⓣ \*

1. Il est strictement défendu de laisser tout animal faire ses besoins sur les terrains de l'Office d'habitation des Laurentides. Le locataire doit également veiller à ne pas laisser l'animal faire ses besoins directement sur le balcon ou le patio.
2. Pour des raisons d'hygiène et de propreté, **tous les besoins de l'animal doivent être ramassés immédiatement** afin d'éviter les problèmes de vermine, de maintenir une apparence soignée des lieux et de respecter le bien-être du voisinage et des autres locataires de l'immeuble.
3. La présence d'animaux est interdite, en tout temps, dans les lieux de service ou d'agrément ouverts à tous les locataires, tels que les aires de loisirs, les salles communautaires et les buanderies.
4. Le locataire ayant reçu un avertissement écrit pour le non-respect de cet article, devra à la prochaine dérogation, se départir de tous ses animaux. De plus, il perdra son droit d'avoir un animal.
5. Le propriétaire de l'animal doit satisfaire à toutes les exigences provinciales ou municipales relatives à la vaccination, à l'obtention de licence ou permis, à l'hygiène, à la répression du bruit et à l'élimination des déchets.
6. Le locataire doit se débarrasser immédiatement de tout animal porteur ou infecté d'une maladie contagieuse ou infectieuse grave.
7. De plus, le locataire devra, dans les dix (10) jours d'une demande à cet effet par l'Office d'habitation des Laurentides, soumettre son animal à l'examen d'un vétérinaire choisi par l'Office d'habitation des Laurentides pour déterminer si l'animal est dangereux, agressif ou atteint de maladie contagieuse ou infectieuse grave. ☒ Par la suite, le locataire devra soumettre à l'OH des Laurentides un certificat de bonne santé attestant le traitement.
8. Malgré les termes des dispositions apparaissant à l'article des présentes, il est interdit de garder sur les lieux loués tout animal dont le comportement, les cris ou aboiements sont susceptibles de causer des dommages, affecter la salubrité ou de nuire à la jouissance paisible des lieux, et ce, peu importe la taille ou la race de l'animal.

**Tous les dommages causés par l'animal seront aux frais du locataire.**

	Adresse	60 ans +	Famille	Animaux
<b>Ascension</b>				
62	rue Hotel-de-Ville	X		
<b>Bellefeuille</b>				
1006	rue Jean-Louis	X		
<b>Ferme-Neuve</b>				
135	6ième Rue	X		
183 / 191	5ième Rue		X	
<b>Labelle</b>				
56	rue Du Collège	X		
<b>Lac-des-Écorces</b>				
140	rue Du Collège	X		
<b>Lafontaine</b>				
2023 / 2325	rue St-Georges	X		
<b>Mont-Blanc</b>				
95	rue de la Mairie	X		
<b>Mont-Laurier</b>				
426 / 464	rue Alphée-Boisvert		X	
2720	rue Des Serres	X		
856 / 860	rue Jolliet		X	
282	rue Lafleur	X		
623	rue L'Allier	X		
<b>Mont-Tremblant</b>				
480	rue Léonard		X	
510	rue Léonard	X		
<b>Nomingue</b>				
209	rue Ste-Anne	X		
<b>Notre-Dame du Laus</b>				
95	Mgr Trinquier	X		
<b>Prévost</b>				
1219	rue Du Nord	X		

	Adresse	60 ans +	Famille	Animaux
<b>Rivière-Rouge</b>				
80	rue Labelle Sud	X		
<b>Saint-Antoine</b>				
455	Boulevard Lachapelle	X		
600	10ième Avenue Nord	X		
<b>Saint-Colomban</b>				
319	Montée de l'Église	X		
<b>Saint-Hippolyte</b>				
2361	Chemin des Hauteurs	X		
<b>Saint-Jérôme</b>				
300	rue Cherrier	X		
200	rue De Villemure	X		
495	rue Loranger	X		
570	rue René-Gascon	X		
	rue Genest		X	
	rue Calixa-Lavallée		X	
	rue Mgr. Dubois		X	
	rue Bois-Franc		X	
605/610/625/656	rue Ouimet		X	
480/484/488/554	rue Labelle		X	
221	rue Latour		X	
570/607/631	rue Madeleine		X	
<b>Sainte-Adèle</b>				
835	rue Blondin		X	
800	rue Blondin	X		
875	rue Grignon	X		
1431	rue Claude-Grégoire	X		
<b>Sainte-Agathe des Monts</b>				
15	rue St-Jacques	X		
16	rue Chapleau	X		
56	rue Demontigny		X	
9/11/13/15/17/ 19/21/23	rue Reid		X	

	Adresse	60 ans +	Famille	Animaux
<b>Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson</b>				
39	rue Des Pins	X		
<b>Sainte-Sophie</b>				
2200	Terrasse Jouvence	X		
<b>Val-David</b>				
1366	De la rivière	X		
<b>Val-Morin</b>				
1133	10ième Avenue Nord	X		
	<b>Chat /chien</b>			
	<b>Chat uniquement</b>			
	<b>Aucun</b>			



#### GRILLE DE TARIFICATION À CHARGER AUX LOCATAIRES

Type de réparation	Pendant les heures d'ouverture du bureau (du lundi au vendredi)	Soirs, fins de semaine et jours fériés
Clé perdue (selon le modèle)	<b>15\$ / 25\$</b>	<b>15 \$ / 25\$</b> Plus frais de déplacement <b>35 \$ / heure</b>
Débarrer une porte	<b>35 \$</b> Pour un forfait de 1 heure incluant un déplacement de 30 minutes et <b>35 \$ / heure</b> au-delà du forfait	<b>85 \$</b> Pour un forfait de 1 heure incluant un déplacement de 30 minutes et <b>70 \$ / heure</b> au-delà du forfait
Remplacement de serrure à la demande du locataire.	<b>50 \$</b> Pour un forfait de 1 heure incluant un déplacement de 30 minutes et <b>35 \$ / heure</b> au-delà du forfait	<b>85 \$</b> Pour un forfait de 1 heure incluant un déplacement de 30 minutes et <b>70 \$ / heure</b> au-delà du forfait
Drain bouché (bain, évier, lavabo)	<b>50 \$</b> Pour un forfait de 1 heure incluant un déplacement de 30 minutes et <b>35 \$ / heure</b> au-delà du forfait	<b>85 \$</b> Pour un forfait de 1 heure incluant un déplacement de 30 minutes et <b>70 \$ / heure</b> au-delà du forfait
Déboucher une toilette ↳ <i>S'il faut remplacer la toilette, des frais peuvent s'ajouter.</i>	<b>50 \$</b> Pour un forfait de 1 heure incluant un déplacement de 30 minutes et <b>35 \$ / heure</b> au-delà du forfait	<b>85 \$</b> Pour un forfait de 1 heure incluant un déplacement de 30 minutes et <b>70 \$ / heure</b> au-delà du forfait
Pile de détecteur de fumée à remplacer	<b>30 \$</b>	<b>65 \$</b>

Nettoyage	<b>30 \$</b>	<b>65 \$</b>
Climatiseur	<b>15 \$ installation 10 \$ retrait</b>	<b>N/A</b>
Ramassage du courrier	<b>25 \$</b>	<b>N/A</b>
Frais de déplacement	<b>35 \$</b>	<b>70 \$</b>

#### Toutes autres interventions pour services et réparations dont la responsabilité revient au locataire

<u>Coûtant de l'OH des Laurentides</u> Matériel + Main-d'œuvre + déplacement au tarif régulier  <b><u>Pendant les heures normales de bureau</u></b> <b>35 \$ / h + 14.50 \$ de déplacement</b>	<u>Coûtant de l'OH des Laurentides</u> Matériel + Main-d'œuvre + déplacement au tarif régulier  <b><u>En dehors des heures normales de bureau</u></b> <b>70 \$ / h + 14.50 \$ de déplacement</b>
--	--

- ↳ L'usure normale sera sans frais.
- ↳ Un montant différent peut être appliqué à la facturation des dommages en raison de l'écart de coût entre une réparation réalisée par un employé de l'OH des Laurentides et une réparation effectuée par un service professionnel – frais maximum de 300 \$.
- ↳ Des frais peuvent être facturés en cas de rendez-vous manqué si le locataire ne permet pas l'accès à son logement pour des réparations ou des travaux, ou s'il n'est pas présent au logement comme convenu avec l'employé de l'OH des Laurentides.
- ↳ Des frais de déneigement peuvent être facturés au locataire si celui-ci ne déplace pas son véhicule hors du stationnement lors des opérations de déneigement. Ces frais représentent le travail supplémentaire accompli par le personnel de l'OH des Laurentides.
- ↳ Veuillez prendre note que cette liste n'est pas exhaustive, les frais et services facturables sont sujets à changement sans préavis.



## ANNEXE 3

# STATIONNEMENT

La gestion des espaces de stationnement appartient à l'OH des Laurentides. Selon les disponibilités, le locataire inscrit au bail ayant un véhicule immatriculé à son nom et en bon état de marche peut louer un espace de stationnement. L'OH des Laurentides se réserve le droit de reprendre possession de l'espace de stationnement d'un locataire qui n'a plus de véhicule. Les tarifs sont déterminés par le type et le nombre de stationnements utilisés en vertu du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique de la SHQ en vigueur à la signature du bail. L'OH des Laurentides ne loue aucun stationnement à des personnes non inscrites au bail.

---

### **LES RÈGLES SUIVANTES S'APPLIQUENT :**

- A. Certificat d'immatriculation** : Le locataire doit fournir la description de son véhicule et une copie du certificat d'immatriculation de son véhicule en vigueur afin que l'OH des Laurentides lui assigne un permis de stationnement.
- B. Permis de stationnement / vignette** : Tout véhicule autorisé doit être muni d'un permis de stationnement émis par l'OH des Laurentides contenant les informations à jour. Le permis doit être placé bien en vue dans la voiture et doit être visible en tout temps. À défaut, le véhicule sera remorqué aux frais du propriétaire sans autre avis.
- C. Ordre de priorité** : En priorité, un premier stationnement est offert à tous les locataires répondant aux critères.
- D.** Si les disponibilités le permettent, un espace de stationnement supplémentaire peut être loué à un occupant inscrit au bail.
- E.** En tout temps, l'OH des Laurentides se réserve le droit de reprendre, selon l'ordre décroissant d'ancienneté, les espaces de stationnements supplémentaires attribués si un nouveau locataire possédant un véhicule immatriculé à son nom avait besoin d'un premier espace de stationnement.
- F. Changement de véhicule** : Si le locataire change de véhicule de façon permanente ou temporaire (ex : voiture de courtoisie pour réparation), il doit en aviser l'OH des Laurentides et se procurer un nouveau permis de stationnement ou une vignette temporaire. À défaut, le véhicule sera remorqué aux frais du propriétaire sans autre avis.



### **G. LE LOCATAIRE S'ENGAGE À RESPECTER LES RÈGLES SUIVANTES :**

- 1) Le locataire est tenu d'occuper uniquement la place qui lui est assignée.
- 2) L'espace de stationnement est à la disposition exclusive du locataire et il est strictement interdit aux autres locataires ou à leurs visiteurs de garer leur voiture sur ce stationnement réservé.
- 3) L'espace de stationnement est accordé pour un véhicule de promenade. L'OH des Laurentides interdit le stationnement : remorques, roulotte, véhicule tout terrain, véhicules récréatifs ou de tout autre type de véhicule motorisé dans les stationnements ou sur les terrains lui appartenant.
- 4) Tout véhicule doit être, en tout temps, en bon état de fonctionnement.
- 5) **Les véhicules suivants sont interdits :**
  - ⊘ les véhicules sans plaque d'immatriculation
  - ⊘ les véhicules ayant une plaque d'immatriculation où est inscrite la mention « remisage »;
  - ⊘ les véhicules accidentés ou incapables de rouler;
  - ⊘ les véhicules perdants tous liquides. Les réparations d'automobile ne sont pas permises sur la propriété et les stationnements.
- 6) **Il est interdit de brancher le chauffe-moteur** ou tout autre équipement électrique d'un véhicule automobile sur un circuit électrique du logement ou du bâtiment.
- 7) L'OH des Laurentides n'est pas responsable de tout dommage subit aux véhicules.
- 8) Il est strictement interdit de jouer dans les aires de stationnement.
- 9) Tout véhicule doit être stationné de façon à ne pas nuire aux autres véhicules et à n'obstruer une voie de circulation.




## ANNEXE 3

# STATIONNEMENT

- 10)** Tout véhicule stationné dans l'une des zones suivantes peut-être remorquées sans préavis :
- ↳ zone de cueillette d'ordures;
  - ↳ zone réservée aux véhicules en cas d'incendie ou autre urgence;
  - ↳ zone réservée aux handicapés (vignette);
  - ↳ voie de circulation;
  - ↳ espace piétonnier;
  - ↳ espace gazonné;
  - ↳ véhicule stationné ailleurs que sur son emplacement désigné ou sur un emplacement réservé aux visiteurs;
  - ↳ véhicule stationné sur un emplacement réservé aux employés durant les heures de travail.
- 11)** Le lavage des automobiles est autorisé seulement dans les endroits déterminés par le locateur, et ce tout en respectant les règlements municipaux.
- 12)** Le locataire doit déplacer son véhicule pour faciliter le déneigement selon les directives émises par l'OH des Laurentides. En cas d'impossibilité, le locataire doit enlever la neige de son espace de stationnement que l'entrepreneur n'a pu enlever à cause de la présence de son véhicule. S'il n'y a pas de collaboration de la part d'un locataire, l'OH des Laurentides se réserve le droit de faire remorquer le véhicule aux frais du propriétaire du véhicule.

### TRIPORTEURS / QUADRIPORTEURS (TQP)

#### RÈGLEMENT SUR L'USAGE DES TRIPORTEURS / QUADRIPORTEURS (TQP)

 **Le présent règlement d'immeuble fait partie intégrante du bail.**

À la suite de l'augmentation accrue du nombre des triporteurs et quadriporteurs (TQP), dans nos immeubles, l'Office d'habitation des Laurentides a décidé d'adopter un règlement d'immeuble pour réglementer l'utilisation et le rangement de ces appareils.

**ATTENDU QU'**il existe deux types d'utilisateurs pour ces équipements, soit ceux dont l'acquisition de l'appareil est **reconnue** par un organisme gouvernemental tel que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), et ceux dont l'acquisition **n'est pas reconnue** par un organisme gouvernemental ;

**ATTENDU QUE** l'utilisation de ces appareils occasionne des répercussions au niveau du rangement, des bris, des conséquences sur l'entretien de l'immeuble, des frais supplémentaires d'électricité et des problèmes d'évacuation en cas d'urgence ;

**ATTENDU QU'**il n'existe peu ou pas d'emplacements de rangement pour ces appareils ; Il est résolu à l'unanimité que :

1. Vous devez vous informer auprès de l'Office d'habitation des Laurentides **avant l'achat d'un TQP** pour vous assurer que nous serons en mesure de vous offrir un endroit pour le stationner. Ce ne sont pas tous les immeubles qui peuvent accueillir ces équipements. Toute nouvelle acquisition d'un TQP devra être approuvée au préalable par l'OH des Laurentides ;
2. Seuls les TQP approuvés par un des organismes gouvernementaux (MSSS, CNESST, SAAQ) seront acceptés dans les immeubles de l'OH des Laurentides ;
3. **Les personnes qui sont actuellement en possession d'un TQP** avant le 1er juillet 2023 (autorisé ou non par un des organismes gouvernementaux (MSSS, CNESST, SAAQ), devons s'identifier et se munir d'une vignette de l'OH des Laurentides.

Si ces véhicules ne sont pas reconnus par un des organismes gouvernementaux (MSSS, CNESST, SAAQ) ils ne pourront être remplacés en cas de vente, de bris ou de vol.



### TRIPORTEURS / QUADRIPORTEURS

(TQP)

4. Tous les utilisateurs d'un TQP reconnus devront accepter les modalités du présent règlement à l'Office, et se prémunir d'une vignette auprès du bureau de l'office en présentant une confirmation que le TQP est reconnu par un des organismes gouvernementaux (MSSS, CNESST, SAAQ) ;
5. Aux endroits où il y a des emplacements disponibles pour remiser des TQP, ils seront offerts, par ordre d'arrivée, et uniquement pour les utilisateurs dont l'acquisition aura été reconnue par un des organismes gouvernementaux (MSSS, CNESST, SAAQ);
6. Quand il n'y a pas d'emplacements, le TQP doit être stationné dans un espace approuvé préalablement par l'office, si disponible. Aucun remisage et stationnement n'est permis dans les passages, cages d'escaliers, et hall d'entrée ;
7. En aucun temps, un locataire ne devra circuler avec son TQP à l'intérieur de l'immeuble ;
8. Le locataire rencontrant des difficultés de déplacement devra utiliser un déambulateur à l'intérieur de l'immeuble ou un fauteuil roulant manuel ou électrique ;
9. Pour couvrir les frais d'entretien et d'électricité supplémentaires, un montant de 5.00\$ par mois, par machine, sera considéré au bail dans la section sur les services accessoires ;
10. Chaque utilisateur d'un TQP est responsable des dégâts éventuels causés par son équipement. Des frais de réparations pourraient lui être facturés ;
11. L'Office d'habitation des Laurentides se dégage de toute responsabilité en cas de vol et/ou de bris d'appareil ;
12. Il est de la responsabilité du propriétaire d'un TQP de s'organiser pour trouver un espace d'entreposage afin de remiser son équipement durant les mois d'hiver ;
13. Le non-respect du présent règlement par le locataire pourra entraîner des procédures légales contre lui et à ses frais.